

Arrêt

n° 225 274 du 27 août 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. THOMAS loco Me C. MOMMER, avocat, et M. L. UYTTERSROT, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peuhle et originaire de Conakry. Vous êtes de religion musulmane. Depuis 2014, vous êtes sympathisant de « l'Union démocratique de la Guinée » (sic) et leader d'un groupe de défense des Peuhls de votre quartier.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous avez toujours habité à Conakry, dans le quartier d'Hamdallaye. Depuis l'accession d'Alpha Condé au pouvoir, vous constatez régulièrement des tensions ethniques entre les communautés peuhle et malinké dans votre voisinage. Ces derniers se rendent en effet coupables d'agressions et de pillages dans les magasins et habitations des membres de votre ethnie tandis que les forces de l'ordre ferment les yeux sur ces exactions voire participent à ces méfaits. Face à cette situation, vous décidez en 2014 de fonder un groupe de défense des Peuhls du quartier d'Hamdallaye. Vous êtes rapidement dénoncé par les Malinkés auprès des autorités et le 23 avril 2015, ceux-ci arrêtent les quatre autres compagnons qui formaient votre groupe. Ce jour-là, vous participez à une manifestation organisée par l'opposition politique lorsque vous êtes repéré par des « gens de la sécurité ». Vous fuyez les lieux en voiture mais ceux-ci vous poursuivent jusqu'à votre domicile, encerclent votre maison, tabassent votre mère et vous tirent dessus alors que vous tentez de vous enfuir. La population intervient à temps et les empêche de vous emmener dans leur pick-up. Vous êtes conduit dans une clinique à Bambeto, dans laquelle vous restez quelques heures avant de fuir avec un ami jusqu'à un village du nom de Diale Yabe, où vous êtes pris en charge par un guérisseur. Lorsque celui-ci apprend votre problème, il vous demande de partir.

Vous fuyez à Dabola, puis Siguiri, Kankan et vous traversez la frontière malienne, le 1er juillet 2015. Vous entrez au Mali illégalement et y restez deux mois avant de rejoindre la Libye, via le Burkina Faso et le Niger. Vous restez près d'une année en Libye pendant laquelle vous êtes mis en prison par des personnes d'origine arabe, sans y subir d'autres formes de mauvais traitements. En mars 2017, vous prenez un bateau pour l'Italie et êtes secouru par les garde-côtes, qui vous prodiguent les premiers soins pour votre blessure à la jambe. Vous restez un an en Italie. Le 20 mars 2018, vous quittez l'Italie pour la Belgique, en voiture. Le 26 mars 2018, lendemain de votre arrivée sur le territoire, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tué par les autorités guinéennes qui veulent vous éliminer pour avoir dirigé un groupe de défense de la communauté peuhle dans votre quartier. Vous craignez également l'autre groupe de quartier, les « RPGistes » qui veulent vous éliminer pour les mêmes motifs.

Afin d'étayer vos déclarations, vous déposez les documents suivants : deux photographies de votre jambe gauche, prises en Italie ; deux certificats médicaux attestant de plusieurs cicatrices à la jambe gauche, respectivement datés du 20.04.18 et du 18.02.19 ; attestation de suivi psychologique datée du 16.05.18 et compte-rendu dudit suivi daté du 28.02.19 ; compte-rendu de l'échographie de votre genou gauche daté du 12.06.18 ; compte-rendu de l'imagerie médicale dorso-lombaire daté du 18.07.18 ; attestation de suivi thérapeutique datée du 18.06.18 ; attestation de prise en charge par la Croix-Rouge datée du 27.02.19 ; certificat médical daté du 15.03.19.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet des différents documents médicaux que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale une mobilité réduite de la jambe gauche résultant des séquelles d'une blessure par balle. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, en vous permettant un accès au local d'entretien via l'ascenseur, accompagné de l'Officier de protection pour faciliter vos déplacements. Celui-ci s'est également assuré d'un cadre de discussion optimal en vous permettant de faire des pauses à votre meilleure convenance (NEP, p.2) et en prenant soin de s'enquérir de votre capacité à répondre aux questions qui vous sont posées (NEP, p.5). A l'issue de l'entretien, vous confirmez que celui-ci s'est déroulé dans de bonnes conditions (NEP, p.28). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

*Après avoir analysé votre dossier avec attention, **le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves** au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En cas de retour en Guinée, vous craignez les forces de sécurité de votre pays qui cherchent à vous tuer en raison de votre statut de leader d'un groupe de défense de la communauté peuhle du quartier d'Hamdallaye (NEP, pp.15-16). Toutefois,*

l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles contradictions, lacunes et imprécisions sur des points essentiels de votre récit qu'il est permis au Commissariat général de remettre en cause la réalité des faits invoqués tels que vous les avez décrits et, partant, les craintes qui en découlent.

Premièrement, vous affirmez avoir fondé en 2014 un « groupe » de Peuhls soutenu par l'UFDG, dont vous êtes également le leader, pour vous protéger des « RPG-istes » Malinkés (NEP, pp.10,21). Cependant, interrogé sur la façon dont vous êtes parvenu à créer ce groupe de défense au sein de votre quartier, vous limitez vos explications au fait d'avoir acheté du thé après le travail, de l'avoir bu ensemble et d'avoir cherché quelqu'un pour enregistrer les noms (NEP, p.21). Relancé afin de vous permettre d'étoffer vos propos, vous répliquez : « on a commencé le mouvement quand ils ont commencé à nous tuer ». Une troisième opportunité vous est octroyée mais vous ne fournissez pas plus d'informations à ce sujet, vous limitant à répéter que vous achetiez du thé et que les gens vous soutenaient avant de conclure que les Peuhls ne sont pas appréciés dans votre pays (NEP, p.21). Le Commissariat général constate d'entrée qu'en dépit des multiples tentatives de l'officier de protection d'en apprendre plus sur la façon dont vous êtes parvenu à créer et diriger ce groupement, vos réponses demeurent invariablement vagues, laconiques et peu circonstanciées, entamant d'emblée la crédibilité qu'il est permis d'accorder au profil que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale.

De plus, vous ne vous montrez pas plus convaincant lorsqu'il s'agit d'aborder les activités que vous avez entreprises avec votre groupe entre 2014 et 2015. Questionné à ce sujet, vous fournissez pour toute réponse « faire tout ça pour défendre le quartier » et mettre des pierres dans votre voiture en cas de manifestation (NEP, p.22). Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer concrètement les actions que vous entrepreniez ensemble, vous vous bornez à évoquer le soutien de l'UFDG à votre groupe. A la troisième tentative, vous évoquez que « des fois » vous sortiez et passiez la journée dehors pour empêcher les gens de rentrer dans le quartier (NEP, p.22). En dépit d'une dernière opportunité qui vous est laissée pour évoquer d'autres activités que vous avez menées avec ce groupe, force est de constater que vous n'êtes pas en mesure de présenter le moindre exemple concret (NEP, p.23). A nouveau, le caractère imprécis, général et superficiel de vos propos renforce l'absence de crédibilité qu'il est permis d'accorder à l'existence de ce groupe et a fortiori au statut de leader que vous dites revêtir au sein de celui-ci.

Enfin, le Commissariat général relève également plusieurs incohérences et contradictions dans votre récit à ce sujet. Tout d'abord, à l'Office des étrangers, vous expliquez que deux de vos amis ont été arrêtés par les forces de l'ordre suite à une altercation avec les Malinkés (Q.CGRA). Lors de votre entretien, vous déclarez cette fois que ce sont vos quatre amis qui ont été arrêtés par la police. Confronté aux divergences de vos propos sur le sort réservé à vos comparses, vous affirmez que l'agent de l'Office des étrangers s'est trompé (NEP, p.27). Une explication qui ne convainc absolument pas le Commissariat général. D'une part, le contenu de votre questionnaire vous a été relu dans votre langue lors de votre première interview et, d'autre part, vous avez reçu une copie de vos déclarations (voir dossier administratif) sans que vous n'évoquiez d'erreur sur ce point au début de votre entretien personnel (NEP, p.4). De surcroît, à cette contradiction s'ajoutent des lacunes et ignorances manifestement incohérentes avec la position de chef de groupe soutenu politiquement que vous dites avoir occupée. Ainsi, lors de votre interview à l'Office des étrangers, vous déclarez ne pas connaître la signification de l'acronyme « RPG » (Q.CGRA). Lors de votre entretien personnel, vous confirmez ne pas connaître la signification de ce parti. Une ignorance qui interpelle le Commissariat général, étant entendu qu'il s'agit pourtant de la formation politique sous laquelle se regroupent les Malinkés s'en prenant à vous et semant le trouble dans votre quartier (NEP, p.16) De la même manière, toujours à l'Office à l'Office des étrangers, vous admettez ne pas connaître la signification du sigle « UFDG » (Q.CGRA). Lors de votre entretien personnel, vous déclarez toujours ignorer la signification du RPG et expliquez cette fois que l'UFDG signifie « Union démocratique de Guinée » (NEP, p.26). Or les informations objectives à disposition du Commissariat général précisent que le parti dont vous vous dites sympathisant depuis plus de quatre ans s'appelle « l'Union des forces démocratiques de Guinée » et non « l'Union démocratique de Guinée » (voir farde bleue, n°1). Il n'est pas plus cohérent que vous ignoriez jusqu'au nom de la formation politique avec laquelle vous évoquez pourtant plusieurs contacts et qui vous a soutenu financièrement à plusieurs reprises (NEP, pp.11,22). Autant de contradictions et incohérences qui renforcent le sens de la présente décision. Par conséquent, à la lecture de l'ensemble des arguments développés ci-dessus, le Commissariat général constate que les nombreuses imprécisions, généralités, incohérences et contradictions ôtent toute crédibilité à l'existence de votre groupe de défense ainsi que de la position de leader que vous dites avoir occupée en son sein. Étant

entendu qu'il s'agit du motif pour lequel vous avez été identifié par les autorités guinéennes (NEP, p. 18), cette conclusion entame lourdement l'authenticité des faits de persécution que vous invoquez.

Deuxièmement, vos déclarations relatives à votre participation à la manifestation du 23 avril 2015 ne parviennent pas non plus à convaincre le Commissariat général. En effet, invité à vous exprimer de manière étendue et détaillée sur les événements en question, vous expliquez que vous vous dirigiez depuis Cosa vers le domicile de [C.D.D] mais que ce dernier n'a pas pu manifester car des véhicules de l'armée étaient postés devant chez lui (NEP, p.24) et que les gens ont été dispersés avec des gaz lacrymogènes devant le siège de l'UFDG (NEP, p.24). L'officier de protection vous invite à revenir avec précision sur votre expérience personnelle et votre vécu au cours de cette manifestation, vous précisez alors que les autorités pourchassaient les gens dans le quartier, que lorsque vous manifestiez, vous portiez deux ou trois couches car vous connaissez le risque d'être poursuivi et qu'ils ont voulu vous tuer (NEP, p.25). L'opportunité vous est donnée d'étoffer vos déclarations ; vous précisez vous y être rendu en voiture, avant de répéter que la « sécurité » avait bloqué la maison de [C.D.D], qu'ils ont bloqué les accès à Hamdallaye et qu'ils ont commencé à disperser les gens (NEP, p.26). Plusieurs occasions vous seront laissées afin de fournir un récit subjectif, personnel et circonstancié de cet événement mais tout au plus ajoutez-vous qu'il y avait de l'ambiance, avant de ressasser qu'ils avaient bloqué les carrefours et qu'ils visaient pour tirer sur les gens (NEP, pp.26-27). Le Commissariat général constate que les éléments que vous êtes en mesure de partager sur le déroulement de cette manifestation, dont votre participation constitue l'élément déclencheur de votre fuite de Guinée, se veulent invariablement généraux, impersonnels, superficiels et dépourvus de tout sentiment de vécu, de sorte qu'ils ne permettent aucunement d'établir l'authenticité des présents faits que vous invoquez. Par ailleurs, les documents que vous apportez afin d'étayer la blessure par balle que vous dites avoir reçue ce jour-là ne permettent pas non plus de renverser cette conclusion (voir liste documents, n °1,2,4,7,8,10). En effet, que vous ayez pu avoir été victime d'une telle blessure à la jambe gauche n'est pas contesté dans la présente décision. Cependant, rien dans ces certificats médicaux n'est susceptible d'éclairer le Commissariat général quant aux circonstances dans lesquelles vous avez été victime de cette blessure et, partant, ceux-ci ne peuvent influencer de quelque manière que ce soit sur les arguments développés ci-dessus.

De plus, le récit de votre fuite de Guinée qui suit immédiatement les problèmes que vous dites avoir vécus le 23 avril 2015 est également empreint de contradictions. Ainsi, vous expliquez tout d'abord à l'Office des étrangers avoir vécu dans votre domicile jusqu'au 1er juillet 2015 (voir déclarations OE, pt.10). Vous confirmez vos propos lors de votre entretien, réitérant avoir habité à votre domicile de Ratoma jusqu'à la veille de votre départ de Guinée (NEP, p.8), que vous situez sans ambiguïté au 1er juillet 2015 (NEP, p.13). Quelques instants plus tard, vous modifiez substantiellement vos propos en déclarant avoir fui votre domicile le 23 avril 2015 et avoir séjourné successivement à Mamou, Dabola, avoir passé plusieurs nuits à Siguiri et avoir traversé Kankan le temps trouver un véhicule pour rallier la frontière malienne, que vous traversez en mototaxi (NEP, p.19). L'officier de protection vous confronte sur la fluctuation du récit de votre fuite de Guinée mais vous vous bornez à répéter avoir eu vos problèmes en avril 2015 et avoir fui le 1er juillet 2015. Cette explication ne permet cependant pas d'éclaircir les contradictions relevées par le Commissariat général. Du reste, outre la confusion apparente quant aux périodes pendant lesquelles vous dites avoir séjourné dans ces différentes villes (NEP, pp.19-20), ajoutons encore, après analyse approfondie de votre dossier, cette contradiction quant aux moyens de transport utilisés pour quitter la Guinée. En effet, vous dites avoir rejoint le Mali en mototaxi lors de votre entretien personnel alors que vous expliquiez avoir traversé la frontière guinéenne en camion lors de votre interview à l'Office des étrangers (voir déclarations OE, pt.37). Le Commissariat général souligne que ces contradictions qui émaillent les versions successives du récit de votre fuite de Guinée ôtent toute crédibilité à vos déclarations relatives à la façon dont vous avez fui votre pays suite aux événements du 23 avril 2015.

En conclusion, étant entendu que votre profil de chef d'un groupe de défense de la communauté peuhle qui a motivé votre identification par les autorités guinéennes a été remis en cause ; qu'en outre, tant votre participation à la manifestation du 25 avril 2015 que votre fuite du pays ne peuvent être non plus tenues pour établies, le Commissariat général considère par conséquent disposer de suffisamment d'éléments pour établir que vous n'avez manifestement pas vécu les faits tels que vous les présentez à l'appui de votre demande de protection internationale et, partant, il n'existe pas, dans votre chef, de craintes de persécution au sens de la Convention de Genève en cas de retour en Guinée pour ces motifs.

Par ailleurs, vous avez fait état d'une détention subie lors de votre parcours migratoire, en Libye. Le Commissariat général a connaissance des conditions de vie de migrants transitant par la Libye. Cependant, le Commissariat général doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Guinée.

A cet effet, interrogé en entretien sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour en Guinée, liés en particulier aux faits subis au cours de votre parcours migratoire, vous n'invoquez aucune crainte (NEP, p. 14).

Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes allégués rencontrés en Libye et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir la Guinée. Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Q.CGRA ; NEP, pp.16, 28).

Par ailleurs, les documents que vous remettez ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. Outre les certificats et attestations médicales attestant de cicatrices caractéristiques d'une blessure par balle à la jambe gauche, vous versez à votre dossier plusieurs documents médicaux relatifs à vos douleurs lombaires chroniques (voir farde documents, n°5,6,7). Ceux-ci ne sont pas contestés par le Commissariat général mais ne sont en rien liés aux problèmes ayant motivé votre demande de protection internationale et ne sauraient dès lors influencer sur la présente décision. Enfin, votre attestation de suivi psychologique (voir farde documents, n°3,9) ne peut suffire à justifier de manière probante les incohérences, lacunes et imprécisions qui caractérisent votre récit. Elle est en effet rédigée par un psychothérapeute qui rend compte de votre état de détresse psychologique et qui constate plusieurs symptômes évoquant un état de stress post-traumatique ; celui-ci établit également un lien, mais sans l'étayer davantage, entre les symptômes en question et les faits invoqués par vous dans le cadre de votre demande de protection internationale. S'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause le diagnostic médical posé par un professionnel, il convient malgré tout de rappeler qu'une telle attestation ne saurait suffire à établir que les symptômes constatés résultent directement des faits de persécution que vous invoquez. Concernant votre état psychologique, le Commissariat général ne peut ignorer, d'une part, que l'exil, le voyage et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer une fragilité psychologique. Cependant, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de demandeurs ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits remis en cause, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante de votre récit. Dès lors, le Commissariat général estime que ces documents ne suffisent pas à expliquer de manière satisfaisante les importantes carences relevées dans votre récit. Enfin, les remarques que vous avez formulées suite à la lecture du rapport de votre entretien personnel du 06 mars 2019 (voir farde documents, n°11) ont été analysées par le Commissariat général, qui les fait siennes. Néanmoins, celles-ci n'impactent aucunement les arguments développés ci-dessus, de sorte qu'elles n'influencent en rien sur le sens de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, **le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves** telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande sur les faits tels qu'ils sont résumés dans l'acte attaqué et y ajoute de nombreux détails et précisions.

3. La requête

3.1. Sous l'angle de l'octroi du statut de réfugié, la partie requérante invoque un moyen unique pris de « la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. » (requête p. 2).

3.2. Quant à l'octroi de la protection subsidiaire, elle invoque la violation « des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. » (requête p.13).

3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Elle demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les nouveaux documents

La partie requérante annexe à son recours plusieurs documents dont elle dresse l'inventaire de la manière suivante :

« (...)

3. *Konakry Express*, « L'origine de ces noms de quartiers à Conakry : Bambéto, Hamdallaye, Dar-Es-Salam et Bomboli », 12 septembre 2015 ;

4. *NouvelleGuinée*, « Affaire de l'axe Hamdallaye, Cosa, Bambéto : Bah Oury répond au journal « Le Monde » ;

5. *RFI*, « Guinée : l'opposition appelle à deux journées « ville morte » dans tout le pays », 15 octobre 2018 ;

6. *Jeune Afrique*, « Guinée : affrontements entre forces de l'ordre et manifestants lors d'une marche interdite », 23 octobre 2018 ;

7. *Jeune Afrique*, « Guinée : les violences politiques de retour à Conakry », 24 octobre 2018 ;

8. *Le Monde*, « En Guinée, le chef de l'opposition se dit victime d'une « tentative d'assassinat », 24 octobre 2018 ;

9. *Voa Afrique*, « Dispersion d'une manifestation de l'opposition en Guinée contre les « violences policières » », 15 novembre 2018 ;

10. *RFI*, « Guinée : vingt ans de prison requis contre l'opposant Boubacar Diallo », 13 février 2019. »

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Thèses des parties

5.1. Le requérant déclare être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peuhle. A l'appui de sa demande de protection internationale, il se prévaut d'une crainte de persécution à l'égard des autorités guinéennes suite à sa participation à une manifestation de l'Union des forces démocratiques de

Guinée (ci-après dénommée « UFDG ») et en raison de son rôle de leader au sein d'un groupe d'autodéfense de la communauté peuhle dans son quartier. Ainsi, le requérant expose que suite à sa participation à une manifestation en date du 23 avril 2015, il a fait l'objet d'une tentative d'arrestation lors de laquelle les forces de l'ordre ont tiré une balle dans son genou. Il craint à ce titre de nouvelles persécutions en cas de retour.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour différents motifs tenant à l'absence de crédibilité de son récit d'asile et à l'absence de bienfondé de ses craintes. Tout d'abord, elle remet en cause le profil politique du requérant en Guinée comme leader d'un groupe d'autodéfense de la communauté peuhle dans son quartier. A cet effet, elle relève les déclarations vagues, laconiques et peu circonstanciées du requérant concernant la manière dont il est parvenu à créer ce groupe et à le diriger ainsi que ses déclarations imprécises et générales concernant les activités menées par ce groupe. Ensuite, la partie défenderesse relève plusieurs contradictions et incohérences dans les déclarations du requérant quant au nombre de membres de son groupe qui ont été arrêtés le 23 avril 2015 et quant aux circonstances de leur arrestation. Elle relève également les lacunes et les ignorances dont le requérant a fait preuve au sujet des acronymes « RPG » et « UFDG » alors que le requérant explique être en contact régulier avec des membres de ce parti et avoir reçu son soutien financier. Elle conclut que le requérant n'établit pas qu'il existe dans son chef une crainte de persécution du fait de son appartenance à l'UFDG. Par ailleurs, elle relève que les déclarations du requérant concernant sa participation à la manifestation du 23 avril 2015 sont générales, superficielles et dépourvues de tout sentiment de vécu. Si elle ne remet pas en cause la blessure par balle du requérant à la jambe gauche, elle relève que rien dans les certificats médicaux déposés ne permet d'établir les circonstances dans lesquelles cette blessure a été occasionnée. Enfin, elle relève que le requérant s'est contredit quant aux circonstances exactes dans lesquelles il a pu fuir la Guinée. Concernant l'emprisonnement dont le requérant a été victime en Libye, elle rappelle que les craintes du requérant doivent être examinées par rapport aux faits qu'il dit avoir vécus dans son pays. Enfin, elle estime que les documents déposés au dossier administratif ne permettent pas de changer le sens de sa décision.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse en rencontrant chaque motif de la décision attaquée. Elle soutient notamment que le groupe d'autodéfense qu'il a créé était informel et que le contexte de sa création est crédible. Elle estime que le profil du requérant, analphabète et ayant été scolarisé jusqu'à la deuxième primaire, n'a pas suffisamment été pris en compte par la partie défenderesse alors que ce profil particulier a une incidence sur ses capacités d'expression. Concernant la manifestation du 23 avril 2015, elle relève que le requérant a été relativement précis sur cet événement et constate que la partie défenderesse n'a déposé aucun élément objectif tendant à démontrer que cette manifestation n'a pas eu lieu de la manière décrite par le requérant. Elle argue encore que le requérant ne s'est pas contredit quant aux circonstances de sa fuite. La partie requérante invoque encore que le requérant a collaboré à la charge de la preuve en déposant plusieurs documents médicaux et une attestation de suivi psychologique. Elle rappelle que les documents médicaux démontrent l'existence de plusieurs cicatrices, dont une est consécutive à une blessure par balle à la jambe gauche, ce qui n'est pas remis en cause. Quant à l'attestation de suivi psychologique, la partie requérante souligne le fait qu'elle révèle que le requérant est atteint d'un syndrome de stress post-traumatique. Ainsi, elle rappelle la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant la manière dont les instances d'asile doivent appréhender les certificats médicaux et attestations psychologiques. En conclusion, elle estime qu'il y a lieu de considérer les faits relatés par le requérant comme étant établis eu égard à l'ensemble des éléments présents au dossier administratif et de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit un renversement de la charge de la preuve lorsque le candidat réfugié a déjà été victime de faits de persécution. A cet égard, elle soutient qu'au vu de la situation politique actuelle en Guinée qui reste extrêmement tendue, la probabilité d'être à nouveau persécuté en tant que peut sympathisant de l'UFDG, lorsqu'on l'a déjà été dans le passé, est importante.

B. Appréciation du Conseil

5.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques,*

se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'une protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'une protection internationale et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.7. En l'espèce, le Conseil fait tout d'abord observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été refusée. En constatant l'absence de crédibilité des faits et des craintes allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.8. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale et sur la crédibilité de ses craintes.

A cet égard, le Conseil se rallie aux nombreux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les faits et craintes invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Ces motifs portent sur des éléments essentiels du récit d'asile du requérant à savoir, la réalité de son profil politique, de ses activités en tant que leader au sein d'un groupe d'autodéfense peule, de sa participation à la manifestation du 23 avril 2015 et de la tentative d'arrestation qui s'en est suivie, autant d'éléments qui sont présentés par le requérant comme fondant ses craintes de persécution.

5.9. Le Conseil estime en outre que la partie requérante, dans sa requête, ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes.

5.10.1. Ainsi, la partie requérante invoque le fait que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte le profil du requérant dans le sens où « *il n'a été scolarisé que jusqu'en 2^{ième} primaire et qu'il ne sait pas lire* », ce qui a une incidence sur sa manière de répondre aux questions et de s'exprimer (requête p. 4).

Le Conseil ne peut se satisfaire de cet argument. Si le requérant a effectivement déclaré avoir été faiblement instruit et être analphabète, il considère que ces éléments ne peuvent pas expliquer pourquoi le requérant n'a pas été capable de parler avec une force de conviction suffisante des événements qu'il dit avoir personnellement vécus, à savoir la création de son groupe d'autodéfense, les activités de ce groupe et sa participation à la manifestation du 23 avril 2015. Le Conseil observe pourtant que les questions qui ont été posées au requérant à cet égard ont été reformulées ou reprécisées à plusieurs reprises, outre que l'officier de protection s'est régulièrement enquis de savoir si le requérant comprenait bien ce qu'il attendait de lui. Or, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant s'en est toujours tenu des propos généraux, vagues et sans réel sentiment de vécu lorsqu'il a été invité à expliquer comment il s'y était pris pour constituer le groupe d'autodéfense dont il était le chef, quelles étaient les activités concrètement menées par ce groupe ou encore comment s'est concrètement déroulé sa participation à la manifestation du 23 avril 2015. En définitive, le fait que le requérant ne serait pas instruit et qu'il aurait été à peine scolarisé ne peut constituer une justification valable à l'indigence de ses propos sachant que les questions qui lui ont été posées portent sur des faits et des événements que le requérant est censé avoir personnellement vécus en manière telle que, même non instruit, il devait pouvoir en parler de manière convaincante, *quod non* en l'espèce.

De la même manière, le Conseil est d'avis que le faible niveau d'instruction du requérant et son analphabétisme ne peuvent pas expliquer qu'il ne connaisse pas la signification exacte des acronymes « UFDG » et « RPG » au vu de l'importance notoire de ces deux partis dans le paysage politique guinéen. De telles méconnaissances, combinées à ses propos lacunaires concernant les activités qu'il a menées en Guinée (voir *supra*), empêchent de croire au profil politique du requérant qui se présente comme un sympathisant actif de l'UFDG, ayant participé à plusieurs manifestations organisées par ce parti et ayant créé un groupe d'autodéfense, soutenu par l'UFDG, pour se protéger des malinkés du RPG.

5.10.2. La partie requérante considère également que la teneur de ses déclarations permettent d'attester de la réalité de sa participation à la manifestation du 23 avril 2015 organisée par l'UFDG (requête p. 4, 5).

Le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante sur ce point. Tout d'abord, il constate que le requérant a été longuement interrogé sur sa participation à la manifestation du 23 avril 2015 au moyen de plusieurs questions ouvertes et précises par lesquelles il a été invité à relater son vécu personnel de cette manifestation ; or, ses propos sont essentiellement restés vagues et impersonnels (notes de l'entretien personnel, pages 24 à 26). S'agissant d'un événement qu'il aurait personnellement vécu et qui a une importance particulière dans son récit puisqu'il s'agit de l'élément déclencheur de sa fuite, il pouvait raisonnablement être attendu du requérant qu'il en parle de manière plus circonstanciée, ce qui ne fut pas le cas.

5.10.3. La partie requérante fait également valoir que le requérant est d'origine ethnique peule ce qui, combiné à son affiliation politique, renforcerait sa crainte de persécution en cas d'arrestation par les autorités guinéennes (requête p.11).

Le Conseil ne peut pas suivre cet argument. Le Conseil observe que si la lecture des informations reprises en annexe de la requête montre que la situation en Guinée reste volatile et que les membres de l'ethnie peuhle et les opposants politiques sont encore la cible de diverses exactions et qu'il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques et politiques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peuhle et/ou opposants politiques, elle ne permet toutefois pas de conclure que tout membre de cette ethnie et/ou opposant politique aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ces seuls faits. En l'espèce, le profil politique du requérant a été mis en cause (voir *supra*) de sorte qu'il n'est pas établi qu'il encourrait personnellement une crainte fondée de persécution en raison de sa seule appartenance à l'ethnie peule.

5.11. S'agissant des documents figurant au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate que la partie requérante n'avance, dans son recours, aucun argument pertinent de nature à remettre en cause l'appréciation effectuée par la partie défenderesse.

Dans son recours, la partie requérante critique la manière dont la partie défenderesse a examiné l'attestation de suivi psychothérapeutique et les certificats médicaux. Elle considère que les

constatations reprises par le psychologue dans son attestation incitent à tout le moins à faire preuve de la plus grande prudence dans l'analyse de la demande du requérant tandis que les certificats médicaux attestent de la présence de cicatrices, dont une est consécutive à une blessure par balle à la jambe gauche, ce qui n'est pas mis en cause. Ainsi, elle considère que l'analyse de la partie défenderesse n'est pas conforme aux enseignements de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant l'examen des documents médicaux (requête, pages 8 à 10). Elle avance que les documents médicaux déposés sont suffisamment éloquents pour confirmer les propos du requérant (requête page 7).

Le Conseil ne partage pas cette analyse. Si le Conseil considère que les documents médicaux qui attestent la présence de nombreuses cicatrices sur le corps du requérant constituent des pièces importantes du dossier administratif dans la mesure où la nature et la gravité des lésions décrites constituent une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales infligé à la partie requérante dans son pays d'origine, ces documents ne suffisent toutefois pas à établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave dans son chef en cas de retour dans son pays.

En effet, les documents médicaux précités sont dénués de force probante pour attester la réalité des circonstances dans lesquelles se sont produits les sévices endurés par la partie requérante ainsi que les raisons pour lesquelles ils lui ont été infligés (voir CE n° 221 428 du 20 novembre 2012). Ainsi, concernant tout particulièrement la blessure par balle que le requérant présente au genou gauche, le Conseil juge totalement invraisemblable, au vu de la nature d'une telle blessure, que le requérant ait pu, comme il le prétend, fuir la Guinée immédiatement après que les forces de l'ordre lui aient tiré dessus en date du 23 avril 2015 et attendre d'avoir rejoint l'Italie deux ans plus tard, après avoir traversé le Mali, le Burkina Faso, le Niger et la Lybie, pour recevoir les premiers soins que l'état de son genou exigeait. Un tel scénario paraît totalement invraisemblable et permet de douter que la blessure par balle que le requérant présente au genou gauche ait réellement été occasionnée dans les circonstances qu'il décrit et à la date qu'il mentionne.

Si la crainte telle qu'elle est alléguée par le requérant n'est ainsi pas fondée, son récit n'étant pas crédible, il convient toutefois, au regard de tels pièces médicales, non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles qu'il établit mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour (voir les arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

En l'espèce, malgré la remise en cause de la crédibilité de l'ensemble de son récit par la partie défenderesse dans la décision attaquée, la partie requérante n'avance, ni dans sa requête, ni lors de l'audience devant le Conseil, aucun élément d'information ni aucune explication satisfaisante susceptible de retracer l'origine des séquelles constatées.

Dès lors, si les documents déposés tendent à attester que la partie requérante a été soumise à des mauvais traitements, ils ne suffisent toutefois pas, au vu de l'absence de crédibilité générale de son récit et donc de l'ignorance des circonstances dans lesquelles ces mauvais traitements ont été infligés, à établir qu'elle a déjà subi une persécution ou des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes dans son pays d'origine au sens de l'article 48/7 qui « doivent évidemment être de celle visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi » (C.E., 7 mai 2013, n° 223.432). La présomption prévue par cet article de crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves dans son pays d'origine, n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

Par ailleurs, au vu des déclarations non contestées de la partie requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques et psychologiques, telles qu'attestées par les certificats médicaux en question, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays. D'autres termes, le Conseil n'aperçoit aucun risque particulier que les cicatrices constatées ou les troubles liés au syndrome de stress post-traumatique mis en évidence seraient par ailleurs susceptibles de révéler par eux-mêmes ; à cet égard, la partie requérante ne plaide ni ne démontre l'existence d'un tel risque.

5.12. Ensuite, l'attestation de suivi psychothérapeutique (dossier administratif pièce 22) indique que le requérant présente des signes clairs de stress post-traumatique : troubles du sommeil, ruminations, cauchemars intermittents, sentiments de détresse, une anhédonie, des croyances et attentes négatives, des problèmes de concentration intermittente, une humeur dépressive. Cette attestation précise en outre que ces symptômes semblent indéniablement être la conséquence des événements traumatiques vécus au pays et qui ont motivé la demande de protection internationale du requérant.

Le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir CE n° 221.428 du 20 novembre 2012).

Ainsi, l'attestation de suivi psychothérapeutique déposée au dossier administratif atteste chez le requérant un état psychologique fragile caractérisé par l'existence d'un état de stress post-traumatique. Il indique aussi que les symptômes relevés chez le requérant semblent être la conséquence des événements traumatiques vécus au pays qui ont motivé sa demande de protection internationale. Le Conseil estime néanmoins que ce seul constat de compatibilité avec les déclarations du requérant, sans être autrement étayé, ne permet pas de conclure à une indication forte que les séquelles psychologiques constatées résultent de mauvais traitements ayant eu lieu dans les circonstances alléguées, en particulier au vu de l'absence de crédibilité de son récit.

Enfin, à la lecture de l'attestation précitée, le Conseil n'aperçoit pas d'indications que le requérant souffrirait de troubles psychologiques à ce point importants qu'ils sont susceptibles d'avoir altéré sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. En effet, si l'attestation évoque notamment des problèmes de concentration et de mémoire dans le chef du requérant, le Conseil observe que, durant son entretien personnel, ni le requérant, ni son conseil n'ont fait état de difficultés particulières dans le déroulement de celui-ci (dossier administratif, pièce 8).

5.13. La partie requérante sollicite également le bénéfice du doute (requête, p.6). Le Conseil considère que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît *crédible* (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.14. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits de persécutions qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.15. Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante dans la requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant, en toute hypothèse, pas entraîner une autre conclusion quant au défaut de crédibilité des faits et de bienfondé des craintes.

5.16. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes cités dans la requête. Il estime que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.17. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui ont été invoqués dans le cadre de sa demande du statut réfugié.

Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ